

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Rosalind Lester, *Conseillère-Présidente f.f.* ;  
Jean SPINETTE, *Bourgmestre* ;  
Catherine MORENVILLE, Yasmina NEKHOUL, Thierry VAN CAMPENHOUT, Francesco IAMMARINO, Willem STEVENS, Saïd AHRUIL, Catherine FRANCOIS, Suzanne RYVERS, *Échevin(e)s* ;  
Hassan ASSILA, Myriem AMRANI, Khalid MANSOURI, Loïc FRAITURE, Elisa SACCO, Khalid TALBI, Agnès VERMEIREN, Jos RAYMENANTS, Mohamed EL OUARIACHI, Estela COSTA, Celi RODRIGUEZ, Marc NAETHER, Michel LIBOUTON, Isabelle PINZAUTI BABRZYNSKI, Grégoire KABASELE, Laurent SCHEID, Mélanie VERROKEN, Jeanne BAUDOIN, Carine GRACEFFA, Xenia DUCULESCU, Marwan HOBEIKA, *Conseillers(ères)* ;  
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Mohssin EL GHABRI, Christine WAIGNEIN, Pietro DE MATTEIS, Lesia RADELICKI, *Conseillers(ères)*.

**Séance du 05.10.23**

---

**#Objet : Régie Foncière - Règlement d'attribution des logements - Approbation #**

---

Séance publique

**Régie Foncière****REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS DE LA REGIE FONCIERE. Modification**

Le Conseil communal ;

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu l'Ordonnance portant le code Bruxellois du Logement du 17 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 06 octobre 2016 organique de la revitalisation urbaine ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2021 instituant une allocation de loyer ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2014 déterminant les normes d'adéquation des logements pour l'application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2013 instituant une allocation de relogement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative et ses

modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 08 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Régie foncière est non seulement avec le Foyer du Sud l'outil principal de mise en œuvre de la politique de logement de la Commune mais également un outil de revitalisation urbaine ;

Considérant que la Régie foncière a procédé, au cours de ces dernières années, à l'acquisition et à la rénovation de biens immobiliers afin de sauvegarder le patrimoine immobilier d'une part et de faire d'autre part du droit à l'accès au logement consacré par l'article 23 de la Constitution une réalité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Régie foncière est en mesure de proposer à la location des logements à un prix inférieur à ceux du marché locatif privé ;

Qu'il est dès lors nécessaire de fixer tant la procédure que les critères d'attribution encadrant la mise en location de ses logements ;

Considérant le règlement d'attribution des logements de la régie foncière actuellement en vigueur;

DECIDE :

1. De modifier son règlement général portant sur l'attribution des logements de la régie foncière et d'en fixer le texte comme suit :

Article 1 - Généralités et définitions

### **§1<sup>er</sup>. Champ d'application**

Le présent règlement est applicable à la mise en location de logements de bail de résidence principale de la Régie Foncière faisant partie du patrimoine privé de la Commune de Saint-Gilles, à l'exclusion des logements de transit, des logements intergénérationnels ou dédiés aux personnes sans abri, ainsi que des logements dont la gestion est confiée à une agence immobilière sociale

### **§2. Au sens du présent règlement, il faut entendre par :**

1. Candidat(e) locataire : la personne ou les personnes qui introduisent une candidature en vue de prendre en location un logement de la Régie Foncière.
2. Code : le Code Bruxellois du logement fixé par l'Ordonnance de la Région de Bruxelles Capitale du 17 juillet 2003.
3. Collège : le collège des Bourgmestre et Echevin(e)s de la commune de Saint-Gilles.
4. Commission d'attribution : commission indépendante d'attribution des logements de la Régie Foncière telle que prévue à l'article 28 bis du Code du Logement.
5. Données personnelles : les données telles que nom, prénom, date de naissance, adresses postale et courriel, numéro de téléphone, revenus, handicap, ayant pour finalité l'inscription au registre des candidatures et l'attribution d'un logement de la Régie Foncière en vertu de l'article 27 du code du logement, de l'arrêté du Gouvernement du 21 décembre 2017 et du présent règlement. Le traitement de ces données respecte les obligations imposées par le RGPD [Règlement européen n° 2016/679, loi Cadre du 30 Juillet 2018].
6. Enfant à charge : l'enfant placé sous la responsabilité d'un(e) des membres du ménage pour lequel une allocation familiale est due. L'enfant handicapé est compté pour deux enfants à charge dans le calcul des plafonds de revenus du ménage conditionnant l'accès aux différents types de logements.
7. Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en abrégé GRBC.
8. Locataire : la personne ou les personnes qui constituent un ménage ou en font partie et qui concluent un contrat de bail avec la Régie Foncière.
9. Logement adapté aux personnes à mobilité réduite : le logement de la Régie Foncière

- spécifiquement construit ou rénové pour répondre aux besoins d'une personne à mobilité réduite.
10. Logement de la Régie Foncière : la maison individuelle ou l'appartement aménagé pour l'habitation d'un ménage, mis en location par la Régie Foncière au sens de l'article 26 du Code du logement.
  11. Logement modéré ou assimilé au logement social : logement donné en location par la Régie Foncière et dont le loyer est calculé conformément aux dispositions reprises dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015, organisant les agences immobilières sociales.
  12. Logement moyen : le logement donné en location par la Régie Foncière conformément aux dispositions des articles 145 et suivants du Code.
  13. Ménage : la personne seule ou les personnes, unies ou non par des liens familiaux, qui vivent habituellement sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères. En cas de garde alternée, fait partie du ménage l'enfant qui, par décision judiciaire ou accord écrit officialisé, réside au minimum la moitié du temps avec son parent.
  14. Ménage candidat(e) : le ménage inscrit au registre des candidatures à un logement de la Régie Foncière.
  15. Mineur(e) mis en autonomie : personne âgée de moins de dix-huit ans qui bénéficie d'une mesure de suivi en logement autonome déterminée par le service compétent de l'Aide à la Jeunesse, fixée par le Tribunal de la jeunesse ou décidée par le CPAS.
  16. Personne porteuse d'un handicap : la personne reconnue porteuse d'un handicap conformément à l'article 135, premier alinéa du Code des Impôts sur les revenus, ainsi que la personne reconnue porteuse d'un handicap pour des faits survenus après 65 ans - handicap d'au moins 66%.
  17. Personne à mobilité réduite : la personne qui est gênée dans ses mouvements en raison de sa taille, de son état, de son âge, de son handicap ainsi qu'en raison des appareils ou instruments auxquels elle doit recourir pour se déplacer. La gêne rencontrée est établie par une attestation générale de handicap à durée indéterminée d'au moins 66 % établie par le SPF Sécurité sociale, Direction Générale des Personnes porteuses d'un Handicap.
  18. Registre : le registre dans lequel les candidat(e)s locataires sont inscrit(e)s dans l'ordre chronologique. Celui-ci peut faire l'objet d'une gestion informatisée.
  19. Liste des mutations : liste où sont inscrites et classées par ordre chronologique, les demandes de mutations.
  20. Revenus annuels nets imposables globalement : les revenus immobiliers ou mobiliers nets et le montant net imposable des revenus professionnels avant toute déduction, majorés ou diminués des rentes alimentaires selon qu'elles sont reçues ou versées et des déductions effectuées au titre de frais de garde des enfants, telles que prévues dans le Code des impôts sur les revenus et tels que définis par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public. Les revenus visés sont établis sur base du code des impôts sur les revenus du pays dans lequel ils sont taxés (l'avertissement extrait de rôle). Les bourses d'études, octroyées à des membres du ménage n'ayant pas la qualité d'enfants à charge, sont également considérées comme des revenus. Sont également considérés comme revenus les allocations de chômage, les allocations familiales, les allocations pour personne handicapée, les pensions, les revenus de remplacement pour maladie ou invalidité, le revenu d'intégration sociale ou des aides sociales équivalentes.
  21. RGPD : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE, également dénommé « le Règlement général sur la protection des données ».

## Article 2 – Conditions d'admission au registre des candidatures à un logement

§1<sup>er</sup> Le/la candidat(e)-locataire doit être majeur(e), être mineur(e) émancipé(e) ou mineur(e) mis(e) en autonomie.

§2 Aucun membre du ménage du/de la candidat(e)-locataire ne peut posséder, en pleine propriété, en emphytéose, ou en usufruit, un bien immeuble affecté au logement ni en Belgique, ni à l'étranger.

### §3 Conditions de revenus :

- Pour l'attribution d'un logement assimilé au logement social, le ménage du/de la candidat(e)-locataire ne peut disposer de revenus annuels nets imposables globalement supérieurs au revenu d'admission au logement social, augmentés de 20%. Le loyer est fixé selon le barème applicable aux agences immobilières sociales ;
- Pour l'attribution d'un logement modéré, le ménage du/de la candidat(e)-locataire ne peut disposer de revenus annuels nets imposables globalement supérieurs au revenu d'admission au logement social, augmentés de 50%. Le loyer est fixé selon le barème applicable aux agences immobilières sociales ;
- Pour l'attribution d'un logement moyen, le ménage du/de la candidat(e)-locataire ne peut disposer de revenus annuels nets imposables globalement supérieurs au plafond fixé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

§4. Au moins un(e) des membres du ménage n'ayant pas la qualité d'enfant à charge est inscrit(e) au registre de la population ou au registre des étrangers d'une commune en Belgique. .

Si cette condition n'est pas remplie, le/la demandeur(euse) peut malgré tout solliciter son inscription provisoire au registre dans l'attente de la régularisation de sa situation si au moins un des membres du ménage n'ayant pas la qualité d'enfant à charge remplit une des conditions suivantes :

- Être en possession d'une annexe 35 délivrée en vertu de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;
- Être en possession d'une [déclaration d'arrivée] non échue telle que prévue à l'annexe 3 délivrée en vertu de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;
- Pouvoir fournir la preuve de l'introduction devant le Conseil d'Etat d'un recours contre une mesure d'éloignement du territoire prise sur base de la loi du 15 décembre 1980 sur, relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;

La situation administrative du candidat-locataire devra impérativement être régularisée pour que son inscription dans le registre soit considérée comme recevable. Dans ce cas, son ancienneté sera calculée à partir du moment où il a fait part de son intention d'introduire ultérieurement une demande. La date du dépôt des documents cités ci-dessus faisant foi.

### Article 3 – Procédure de demande de logement

§1<sup>er</sup>. Le/la candidat(e) doit s'inscrire en personne à la Régie Foncière dont les bureaux sont situés rue Emile Féron 161 à 1060 Saint-Gilles.

Il/elle doit être muni(e) de sa carte d'identité, du dernier extrait de rôle complet disponible et d'une composition de ménage.

Au moment de son inscription le/la candidat(e) signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il/elle n'est ni plein-propriétaire ni emphytéote ou superficiaire d'un bien immobilier et de la réception du présent règlement.

Le/La candidat(e) verse au dossier de candidature tout document attestant d'un besoin de logement en particulier lié à un handicap, garde alternée d'enfants, etc...

§2. La candidature est alors inscrite dans un registre unique. Il/elle reçoit alors un accusé de réception reprenant son numéro de matricule (date et heure d'inscription).

§3. Le/la candidat(e) s'engage à communiquer au service de la Régie Foncière tout changement dans sa demande initiale et qui aurait un impact sur l'octroi d'un logement (revenus, composition de ménage, etc...). En cas de divorce ou de séparation, l'inscription reste valable pour la personne ayant obtenu la garde légale des enfants ou la personne ayant les revenus les plus bas, sauf désistement en faveur de l'autre membre du ménage.

§4. Le/la demandeur(euse) autorise la Régie Foncière à obtenir des services compétents tous documents nécessaires à l'examen des conditions d'admission et d'attribution.

#### Article 4 : Registre et dossier des candidatures

§1<sup>er</sup> Conformément à l'article 27 du code, la Régie Foncière tient un registre reprenant, dans l'ordre chronologique de l'introduction des demandes, la liste anonymisée des candidatures pour l'attribution d'un logement.

Le/la candidat(e) se voit attribuer à l'inscription un numéro de matricule (date et heure de l'inscription) qui renvoie au dossier d'inscription et qui sera utilisé dans toutes les communications ultérieures.

§2. La demande d'inscription dans le registre ne peut être refusée pour des motifs liés à la localisation de la résidence du candidat ou au montant minimal de ses revenus.

§3. Ce registre reprend, pour chaque candidature identifiée par un numéro de matricule les informations suivantes :

- Les différentes caractéristiques de la situation du ménage dont il est tenu compte pour l'attribution du logement, à l'exception de l'identité de ses membres : la composition familiale, les revenus du ménage, la présence d'une personne reconnue à mobilité réduite ou l'existence d'un handicap chez un ou plusieurs membres du ménage ;
- Le type de logement demandé ;
- Le cas échéant le motif de radiation de la candidature ;
- Le cas échéant, le logement qui a été attribué au ménage candidat, l'adresse de ce logement et la date de la décision d'attribution.

§4 En cas de modification de la situation du ménage candidat, le registre est adapté dans les plus brefs délais.

§5. Ce registre anonymisé est accessible pour consultation à tout le moins aux ménages candidat(e)s, aux conseiller(è)s communaux(ales), aux conseiller(è)s du Centre Public d'Action Sociale de Saint-Gilles, aux membres du Parlement et du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

§6. Le dossier de candidature reprend les documents nécessaires au traitement de la demande et reste confidentiel.

§7. Le registre ne mentionne pas l'identité des demandeurs/deuses.

§8. La correspondance entre chaque numéro de matricule et l'identité du candidat n'est accessible qu'au service administratif compétent, à l'instance de recours ainsi qu'au fonctionnaire délégué.

#### Article 5 - Caractère adapté du logement

§1<sup>er</sup>. Conformément à l'article 29 du code, le logement à attribuer doit être adapté à la taille du ménage candidat au regard des normes d'occupation définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 2014 déterminant les normes d'adéquation des logements pour l'application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2013 instituant une allocation de relogement.

Est adapté à la taille du ménage, le logement qui comporte, en fonction du nombre d'occupants :

##### 1. Une chambre de :

- 6 m<sup>2</sup> minimum pour une personne majeure seule ;
- 9 m<sup>2</sup> minimum pour un couple marié ou vivant maritalement.

Toutefois, si le logement ne compte pas d'autre occupant, un flat ou un studio est également admissible. Dans ce cas, il doit avoir une surface minimale de 26 m<sup>2</sup> pour une personne seule et de 29 m<sup>2</sup> pour un couple marié ou vivant maritalement.

##### 1. Une chambre additionnelle de :

- 6 m<sup>2</sup> par personne majeure seule ou enfant supplémentaire ;
- 9 m<sup>2</sup> par couple marié ou vivant maritalement supplémentaire.

Toutefois, il est permis de faire loger dans la même chambre :

- Deux enfants de sexe différents lorsqu'ils ont moins de douze ans ou deux personnes de même sexe. Dans ce cas, la surface doit être de 9 m<sup>2</sup> minimum ;
  - Trois enfants de moins de douze ans. Dans ce cas, la surface doit être de 12 m<sup>2</sup> minimum.
1. En dérogation à l'alinéa 1<sup>o</sup> du présent paragraphe, si le logement est occupé par une personne majeure seule et un ou plusieurs enfants, la personne majeure est autorisée à dormir dans l'espace réservé au coucher, situé dans la salle de séjour.
  2. Le ou les enfants sont logés dans une ou des chambres en tenant compte des dispositions prévues à l'alinéa 2<sup>o</sup> du présent paragraphe.

§2. L'accès à l'ensemble des locaux habitables du logement doit être privatif à moins que le logement ne soit collectif.

§3. Il est tenu compte du (ou des) enfant(s) bénéficiant de modalités d'hébergement chez l'un ou l'autre des membres du ménage, telles qu'actées dans une décision judiciaire ou par convention.

§4. Le logement à attribuer doit en outre être un logement adapté à la mobilité réduite, telle que définie à l'article 1 § 17 ci-dessus, de la ou des personnes qui l'habitent.

## Article 6 – Procédure et critères d'attribution d'un logement

§1<sup>er</sup>. Conformément à l'article 29 du Code, le classement des candidatures suit l'ordre chronologique des inscriptions au registre.

§2 Lorsque, conformément à l'article 30 du Code, la Régie Foncière doit attribuer en location un de ses logements vacants, le service contacte, par tous moyens disponibles (courrier, téléphone, mail) le(s) ménage(s) candidat(e)(s) dont la candidature est la mieux placée conformément au §1 et dont la composition et les besoins du ménage candidat sont en adéquation avec le logement disponible.

§2. Ce courrier adressé aux demandeurs(euses) concernés(ées) contient les informations suivantes :

- la disponibilité du logement ;
- l'adresse du logement concerné ;
- le loyer qui en sera demandé ;
- le montant des éventuelles charges locatives fixes ;
- les modalités de visite du bien (ex date, heure et lieu du rendez-vous) ;
- les modalités en ce compris le délai, suivant lesquelles les demandeurs peuvent manifester leur accord pour la prise en location du logement ;
- les règles et critères d'attribution du logement ;
- le cas échéant, son éligibilité à l'allocation-loyer et le détail de celle-ci ou à toute autre aide au logement ;
- le règlement d'attribution adopté par le Conseil communal.

§3. Pour l'attribution du logement dont les travaux ont été subsidiés dans le cadre de l'ordonnance régionale sur la revitalisation urbaine, une priorité est accordée au(x) ménage(s) qui occupai(en)t le logement avant la réalisation des travaux.

§4. Pour l'attribution du logement communal adapté aux personnes à mobilité réduite, une priorité est accordée au ménage inscrit au registre qui en fait la demande et dont au moins un membre est une personne reconnue à mobilité réduite.

§5. Le Collège des Bourgmestre et Echevins statue sur avis conforme et motivé de la Commission visée par l'article 7 du présent règlement. Le Collège sollicite le cas échéant du service administratif compétent le dossier complet pour consultation.

§6. Le Collège des Bourgmestre et Echevin(e)s notifie aux candidats-locataires non retenus les motifs de non attribution et les informe des voies et délais de recours, par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la réception du courrier et de sa date de réception.

## Article 7 – Commission indépendante d'attribution

§1<sup>er</sup>. Une commission d'attribution indépendante est créée pour l'attribution en location de logements de la Régie Foncière conformément à l'article 28bis du code. Aucun de ses membres n'exerce de mandat politique.

§2. Elle comprend :

- 3 agents(es) de la Commune dont deux issus du service de la Régie Foncière et désignés par le Collège ; le troisième agent sera désigné par le Secrétaire communal ;
- 1 agent(e) du Foyer du Sud, désigné par le conseil d'administration ;
- 1 agent(e) de l'Agence Immobilière Sociale Verhaegen, désigné par le conseil d'administration ;
- 1 agent(e) du CPAS désigné, par le bureau du CPAS.

§3. La commission d'attribution rend un avis conforme sur l'attribution des logements communaux, en particulier sur le respect de l'ordre chronologique, et le respect des règles en terme de mutation et d'éventuelle radiation.

§4. La commission d'attribution se réunit dès qu'un logement vacant est mis en location ou au minimum une fois par mois (en début de mois) et rend un avis désignant le/la candidat(e) auquel le logement vacant doit être attribué. Cet avis est adopté à la majorité qualifiée et transmis au Collège des bourgmestre et échevins.

§5. La commission d'attribution valide le rapport annuel présenté au conseil communal.

#### Article 8 – Refus d'un logement de la Régie foncière en attribution ou en mutation

§1. Tout ménage candidat(e) dans le cadre d'une attribution a la possibilité de refuser un logement communal adapté. Ce refus doit être motivé et adressé dans les 7 jours à la Régie Foncière par tout moyen permettant d'établir la preuve de la réception du courrier.

§2. Le/la candidat(e) locataire peut, sans être sanctionné(e), refuser un logement qui présente une des caractéristiques suivantes :

- Un logement pour lequel le montant du loyer, en ce compris les charges, dépassent les capacités financières du ménage ;
- Un logement manifestement non adapté au handicap ou à la composition de ménage du/de la candidat(e).

§3. Le/la candidat(e)-locataire qui refuse un logement adapté est tenu de fournir les éléments permettant d'apprécier le bien-fondé du motif invoqué. La commission statue sur le bien-fondé du motif.

§4. Le refus non fondé d'une proposition de logement adapté entraîne la radiation de la candidature du registre prévu à l'article 27 du code et la décision est notifié au (à la) candidat(e) par lettre recommandée.

#### Article 9 - Dérogations

Conformément à l'article 31 du Code, le Collège des Bourgmestre et Echevins ne peut déroger au Règlement d'attribution que sur avis conforme de la Commission et uniquement qu'en faveur d'un(e) demandeur(euse) en situation d'extrême urgence, à savoir la perte d'un logement due à un événement soudain et imprévisible. Cette dérogation doit être formellement motivée et mentionnée en marge du Registre.

#### Article 10 - Mutations

§1<sup>er</sup>. A sa demande, le/la locataire occupant un logement devenu inadapté, de par le changement de sa composition de ménage ou suite à des problèmes de santé attestés par un dossier médical, peut se voir offrir un logement adapté vacant. Le/la candidat(e) à la mutation est en ordre de paiement de son loyer et de ses charges ou, le cas échéant, respecte un plan d'apurement. Ces demandes de mutation sont inscrites sur une liste différenciée appelée « liste des mutations » qui comporte les informations relatives au ménage et à l'habitation occupée lors de la demande.

§2. La Régie Foncière peut suggérer une mutation à tout ménage locataire occupant un logement disposant d'au moins une chambre excédentaire vers un logement adapté de taille moins importante.

§3. La Régie Foncière peut imposer une mutation à tout ménage locataire occupant un logement lorsque le logement nécessite une rénovation lourde.

§4. Les demandes de mutations sont prioritaires par rapport aux candidatures inscrites dans le registre visé à l'article 4.

§5. Les mutations sur demande du (de la) locataire ou sur proposition de la Régie Foncière sont validées par la Commission d'attribution selon l'ordre chronologique de leur inscription à la liste des mutations.

§6 N'est pas considérée comme une mutation la situation d'un ménage qui se sépare ou divorce. Dans ce cas, le logement est attribué à la personne ayant obtenu la garde légale des enfants ou la personne ayant les revenus les plus bas, sauf désistement en faveur de l'autre membre du ménage.

#### Article 11 – Recours administratif contre une décision lésant un/une candidat(e) à un logement

- §1<sup>er</sup>. Le recours en réformation visé par l'article 32 § 2 du code d'une décision prise en vertu du présent règlement doit être introduit auprès du collège des Bourgmestre et Echevins dans le mois de la notification de la décision. Ce recours vise les décisions qui lèsent un(e) candidat(e)-locataire ou un ménage candidat(e).
- §2. Ce recours est adressé au collège des Bourgmestre et Echevin(e)s par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen écrit permettant d'avoir une preuve de réception.
- §3. Le recours indique précisément la décision contestée et les motifs qui le fondent.
- §4. Le collège des Bourgmestre et Echevin(e)s doit statuer sur le recours dans un délai d'un mois.
- §5. Le collège des Bourgmestres et Echevins confirme ou réforme la décision contestée. Lorsque le recours porte sur une attribution, la décision du Collège de la réformer porte tous les effets d'une décision d'attribution prise en vertu de l'article 8. Le requérant qui a obtenu gain de cause dispose d'un droit absolu à l'attribution du premier logement adapté devenu vacant.
- §6. La décision prise par le collège des Bourgmestres et Echevin(e)s est notifiée au requérant et indique les voies de recours ordinaires disponibles.
- §7. L'usage de ce recours administratif n'empêche pas l'introduction d'un recours selon les voies ordinaires.

#### Article 12 – Obligations des locataires

- §1. Le/la locataire qui se verra attribué un logement de la Régie Foncière devra se conformer au règlement d'ordre intérieur et aux prescriptions qui sont reprises au bail qui lui seront remis à la signature de celui-ci.
- §2. En particulier, le/la locataire est tenu d'informer la Régie Foncière de tout changement dans la composition de son ménage et ce dans un délais d'un mois à dater du changement effectué. Il est également tenu de transmettre à la Régie Foncière pour le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année au plus tard le dernier avertissement extrait de rôle complet dont il/elle dispose, en principe celui reprenant les données fiscales de l'année qui précède.
- §3. La Régie Foncière attire l'attention de ses locataires sur le fait que la condition de non propriété telle que reprise à l'article 2 §2 du présent règlement reste d'application tout au long de la prise en location du logement. En d'autres termes, aucun membre du ménage du/de la candidat(e)-locataire ne peut posséder, en pleine propriété, en emphytéose ou en usufruit, un bien immeuble affecté au logement ni en Belgique, ni à l'étranger. Dans le cas contraire il sera mis fin au bail dans un délai de 6 mois.

#### Article 13 – Rapport annuel au Conseil communal et au Gouvernement

En application de l'article 25 du Code, la Régie Foncière communique chaque année avant le 1<sup>er</sup> juillet au Gouvernement et au Conseil communal un rapport validé par le collège communal des attributions et mutations effectuées au courant de l'année précédente.

2. De transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

31 votants : 28 votes positifs, 3 abstentions.

*Abstentions : Celi RODRIGUEZ, Marc NAETHER, Mélanie VERROKEN.*

*1 annexe*

*20230907\_Règlement\_DEF\_CLEAN.docx*

Le Secrétaire communal,

L'Échevin(e) délégué(e),

Laurent PAMPFER

Catherine FRANCOIS



